

16 MAI 1955

2.296.865fr.

3) La depense sera imputee sur le credit inscrit au Chap. XXII art. 1 du budget

Adopte a l'unanimité

5) Collecte des ordures menagers. Trois entreprises ont participe au concours dont le jury s'est reuni a de nombreuses reprises.

Approuve le 18/5/55

L'entreprise Gaudin Jumeau 10.540.867 en deca de la libie

55041

L'entreprise Desproges Melnecroux 15.500.000 fr.

L'entreprise Royer de 14.623.732 fr a 15.358.210 en deca du materiel employe.

Ces questions ont ete posees aux deux moins devants de facon a les mettre sur un pied d'egalite.

L'entreprise Gaudin Jumeau a maintenu son prix. L'entreprise Royer en equipement des chassis Citroen a propose 14.400.000 fr.

La duree du contrat etant de 11 ans, le jury a estime qu'il est donne la preference (850.000 fr pendant 11 ans) la ville ayant en fait a traiter avec la moins chere. C'est pourquoi la commission des travaux et celle des finances proposent de traiter avec l'entreprise Gaudin Jumeau.

Deliberation: M. Castelan, adjoint au Maire, President de la Commission des Travaux, rappelle les decisions prises par le Conseil Municipal le 26 Juin 1955 et rend compte du deroulement du concours.

seigneur de la Rochelle et en cas de besoin un canon & deux bar-  
bette, et s'engagea mettre en place le matériel neuf pour au cas  
des charges au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

3<sup>o</sup> Remise de base pour application de la formule de reprise des  
prix mentionnée à l'article 29 du cahier des charges ainsi que  
des 1<sup>er</sup> juillet 1955.

10<sup>o</sup> La dépense sera mandatée chapitre III art 11 du budget.

M<sup>me</sup> M<sup>me</sup> Adote.

M<sup>re</sup> Rogeon demandait si M<sup>re</sup> Fourneau selon l'ordonnance  
d'un nouveau de décharge, M<sup>re</sup> Caubreau pense qu'elle est effectuée.  
M<sup>re</sup> Rogeon dit que le 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> elle avait de base l'ancien montant  
de décharge de Guignol, le prix marchait en déduction de l'offre  
de M<sup>re</sup> Fourneau.

M<sup>re</sup> Rogeon dit aussi que l'on avait le sommaire de la  
et voudrait un nouvel appel à M<sup>re</sup> Rogeon. Et rapporteur, on s'en  
débats qu'il a été demandé à la commission de l'ordonnance des  
chapters au moment de l'ordonnance et de l'ordonnance qui l'a  
soit remis à Rogeon.

Après avoir expliqué la différence de recevance résultant  
de l'emploi de la décharge libérale et de la décharge conditionnelle  
M<sup>re</sup> Caubreau dit que on s'en va à une demande à M<sup>re</sup> Rogeon  
que la recette est prévue dans les villages

Propositions diverses